

POSITION COMMUNE (CE) N° 25/97

arrêtée par le Conseil le 29 avril 1997

en vue de l'adoption de la directive 97/.../CE du Parlement européen et du Conseil, du ... ,
concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services
postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service

(97/C 188/02)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 57 paragraphe 2, son article 66 et
son article 100 A,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'ar-
ticle 189 B du traité⁽⁴⁾,

vu la résolution du Parlement européen, du 22 janvier
1993, concernant le livre vert sur le développement du
marché unique des services postaux⁽⁵⁾,

vu la résolution du Conseil, du 7 février 1994, concer-
nant le développement des services postaux communau-
taires⁽⁶⁾,

- (1) considérant qu'il importe d'adopter des mesures
visant à établir le marché intérieur conformément à
l'article 7 A du traité; que ce marché comporte un
espace sans frontières intérieures où la libre circula-
tion des marchandises, des personnes, des services
et des capitaux est assurée;
- (2) considérant que l'établissement du marché intérieur
dans le secteur postal est d'une importance avérée
pour la cohésion économique et sociale de la Com-
munauté, les services postaux étant un instrument
essentiel de communication et d'échange;
- (3) considérant que la Commission a présenté, le
11 juin 1992, un livre vert sur le développement du
marché unique des services postaux et, le 2 juin
1993, une communication intitulée «Lignes direc-

trices pour le développement des services postaux
communautaires»;

- (4) considérant que la Commission a procédé à une
large consultation publique sur les aspects des ser-
vices postaux qui revêtent un intérêt communau-
taire et que les parties intéressées du secteur postal
lui ont fait part de leurs observations;
- (5) considérant que l'étendue actuelle du service postal
universel ainsi que les conditions de sa prestation
varient fortement d'un État membre à l'autre; que,
notamment, les performances en termes de qualité
du service sont très inégales entre États membres;
- (6) considérant que les liaisons postales transfrontières
ne répondent pas toujours aux attentes des utilisa-
teurs et des citoyens européens, et que les perfor-
mances en termes de qualité du service en ce qui
concerne les services postaux transfrontières com-
munautaires sont aujourd'hui insatisfaisantes;
- (7) considérant que les disparités constatées dans le
secteur postal ont des incidences notables pour les
secteurs d'activités qui sont particulièrement tribu-
taires des services postaux et empêchent réellement
le progrès de la cohésion interne de la Communauté
car les régions qui ne bénéficient pas de services
postaux de qualité suffisamment élevée sont défavori-
sées tant en ce qui concerne la distribution du
courrier que la distribution de marchandises;
- (8) considérant que les mesures visant à assurer une
libéralisation progressive et contrôlée du marché et
un juste équilibre dans l'application de ces mesures
sont nécessaires pour garantir, dans toute la Com-
munauté, dans le respect des obligations et droits
des prestataires du service universel, la libre presta-
tion de services dans le secteur postal lui-même;
- (9) considérant que, dès lors, une action au niveau
communautaire visant à assurer une plus grande
harmonisation des conditions régissant le secteur
postal est nécessaire et qu'il faut, en conséquence,
établir progressivement des règles communes;
- (10) considérant que, conformément au principe de sub-
sidiarité, un cadre de principes généraux devrait
être adopté au niveau communautaire, tandis que la
fixation des procédures précises doit incomber aux
États membres, qui devraient pouvoir choisir le
régime le mieux adapté à leur situation propre;

⁽¹⁾ JO n° C 322 du 2. 12. 1995, p. 22.

JO n° C 300 du 10. 10. 1996, p. 22.

⁽²⁾ JO n° C 174 du 17. 6. 1996, p. 41.

⁽³⁾ JO n° C 337 du 11. 11. 1996, p. 28.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 9 mai 1996 (JO n° C 152 du
27. 5. 1996, p. 20), position commune du Conseil du
29 avril 1997 et décision du Parlement européen du ... (non
encore parues au Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO n° C 42 du 15. 2. 1993, p. 240.

⁽⁶⁾ JO n° C 48 du 16. 2. 1994, p. 3.

- (11) considérant qu'il est essentiel de garantir au niveau communautaire un service postal universel offrant un ensemble minimal de services de qualité déterminée devant être fournis dans tous les États membres à un prix abordable à l'ensemble des utilisateurs, quelle que soit leur localisation géographique dans la Communauté;
- (12) considérant que l'objectif du service universel est de permettre à tous les utilisateurs un accès aisé au réseau postal en offrant en particulier suffisamment de points d'accès et des conditions satisfaisantes en ce qui concerne la fréquence de collecte et de distribution; que la prestation du service universel doit répondre à la nécessité fondamentale d'assurer la continuité du fonctionnement tout en demeurant adaptable aux besoins des utilisateurs et en leur garantissant un traitement équitable et non discriminatoire;
- (13) considérant que le service universel doit couvrir les services nationaux aussi bien que les services transfrontières;
- (14) considérant que les utilisateurs du service universel doivent être informés de manière adéquate sur la gamme des services proposés, leurs conditions de prestation et d'utilisation, la qualité des services fournis ainsi que leurs tarifs;
- (15) considérant que les dispositions de la présente directive relatives à la prestation du service universel ne portent pas atteinte au droit des prestataires du service universel de négocier individuellement des contrats avec les clients;
- (16) considérant que le maintien d'un ensemble de services susceptibles d'être réservés, conformément aux règles du traité et sans préjudice de l'application des règles de concurrence, apparaît justifié pour assurer le fonctionnement du service universel dans des conditions d'équilibre financier; que le processus de libéralisation ne devrait pas empêcher la poursuite de la fourniture de certains services gratuits qui ont été introduits par les États membres pour les aveugles et les malvoyants;
- (17) considérant que les envois de correspondance pesant 350 grammes et plus représentent moins de 2% en volume du trafic lettres des opérateurs publics et 3% de leurs recettes; que le critère de prix (cinq fois le tarif de base) permettra de mieux distinguer le service réservé du service de courrier exprès qui est libéralisé;
- (18) considérant que, eu égard au fait que la différence essentielle entre le courrier exprès et le service postal universel réside dans la valeur ajoutée (quelle qu'en soit la forme) apportée par les services exprès aux clients et perçue par eux, la meilleure façon de déterminer la valeur ajoutée perçue étant d'examiner le surcoût que les clients sont disposés à payer, sans préjudice, toutefois, de la limite de prix du secteur réservé qui doit être respectée;
- (19) considérant qu'il est raisonnable de permettre, à titre provisoire, que le publipostage et le courrier transfrontière puissent continuer d'être réservés dans les limites de prix et de poids prévues; que, à titre d'étape supplémentaire en vue de l'achèvement du marché intérieur des services postaux, une décision sur la poursuite de la libéralisation progressive et contrôlée du marché des services postaux, notamment en vue de la libéralisation du courrier transfrontière et du publipostage, ainsi que sur un nouveau réexamen des limites de prix et de poids, devrait être prise par le Parlement européen et le Conseil, au plus tard le 1^{er} janvier 2000, sur proposition de la Commission présentée à la suite d'un réexamen du secteur;
- (20) considérant que, pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique, les États membres peuvent avoir un intérêt légitime à confier le droit de placer des boîtes aux lettres destinées à recueillir des envois postaux sur la voie publique à une ou plusieurs entités qu'ils désignent; que, pour les mêmes raisons, il leur appartient de désigner la ou les entités qui ont le droit d'émettre des timbres-poste identifiant le pays d'origine ainsi que celles chargées de la prestation du service du courrier recommandé utilisé au cours de procédures judiciaires ou administratives conformément à leur législation nationale; qu'ils peuvent également signaler l'appartenance du pays à l'Union européenne en intégrant le symbole des douze étoiles;
- (21) considérant que les nouveaux services (services clairement distincts des services classiques) et l'échange de documents ne font pas partie du service universel et que, dès lors, il n'y a pas de raison de les réserver aux prestataires du service universel; que ceci s'applique également à l'autoprestation (prestation de services postaux par la personne physique ou morale qui est à l'origine des envois ou collecte et acheminement de ces envois par un tiers agissant seulement au nom de cette personne), qui n'entre pas dans la catégorie des services;
- (22) considérant que les États membres devraient avoir la faculté de réglementer, par des procédures d'autorisation appropriées, sur leur territoire, la prestation des services postaux qui ne sont pas réservés aux prestataires du service universel; que ces procédures doivent être transparentes, non discriminatoires, proportionnées et fondées sur des critères objectifs;
- (23) considérant que les États membres doivent avoir la faculté de lier l'octroi des licences à des obligations de service universel ou à des contributions financières à un fonds de compensation destiné à dédommager le prestataire du service universel pour les charges financières inévitables qui résultent pour lui de la prestation de ce service; que les États membres doivent avoir la faculté d'inclure dans les autorisations une obligation prévoyant que les activités autorisées ne doivent pas porter atteinte aux

- droits exclusifs ou spéciaux octroyés aux prestataires du service universel pour les services réservés; que l'introduction d'un système d'identification du publipostage pour des raisons de contrôle peut être prévue lorsque le publipostage sera libéralisé;
- (24) considérant qu'il convient d'arrêter des mesures nécessaires à l'harmonisation des procédures d'autorisation établies par les États membres et régissant l'offre commerciale au public de services non réservés;
- (25) considérant que, si cela s'avère nécessaire, des mesures seront arrêtées pour assurer la transparence et la non-discrimination des conditions d'accès au réseau postal public dans les États membres;
- (26) considérant que, afin d'assurer une saine gestion du service universel et d'éviter des distorsions de concurrence, les tarifs appliqués au service universel doivent être objectifs, transparents, non discriminatoires et orientés sur les coûts;
- (27) considérant que la rémunération de la prestation du service postal transfrontière intracommunautaire sans préjudice de l'ensemble minimal des obligations découlant des actes de l'Union postale universelle, devrait être orientée sur les coûts de distribution conformément à des objectifs déterminés de qualité de service, justifiant ainsi des systèmes appropriés qui assurent une couverture adéquate des coûts et liée spécifiquement à la qualité de service atteinte;
- (28) considérant qu'une séparation comptable entre les différents services réservés et les services non réservés est nécessaire afin de rendre transparents les coûts réels des différents services et d'éviter que des subventions croisées du secteur réservé au secteur non réservé puissent affecter défavorablement les conditions de concurrence dans ce dernier;
- (29) considérant que, pour assurer l'application des principes visés dans les trois considérants précédents, les prestataires du service universel devraient, dans un délai raisonnable, mettre en œuvre des systèmes de comptabilité analytique pouvant être vérifiés de façon indépendante et permettant une répartition des coûts entre services aussi précise que possible sur la base de procédures transparentes; qu'il peut être satisfait à de telles exigences, par exemple, grâce à l'application du principe de la répartition intégrale des coûts et que de tels systèmes de comptabilité analytique peuvent ne pas être nécessaires lorsqu'il existe de réelles conditions de libre concurrence;
- (30) considérant qu'il importe de prendre en considération l'intérêt des utilisateurs, qui ont droit à des services de haute qualité; que, dès lors, tous les efforts possibles doivent être déployés pour améliorer et renforcer la qualité des services prestés à l'échelle de la Communauté; que cette amélioration de la qualité requiert la fixation de normes par les États membres pour les services faisant partie du service universel, normes que les prestataires du service universel doivent atteindre ou dépasser;
- (31) considérant que la qualité de service attendue par les utilisateurs constitue un aspect essentiel des services prestés; que les normes d'évaluation de cette qualité de service et les niveaux de qualité atteints doivent être publiés dans l'intérêt des utilisateurs; qu'il est nécessaire de disposer de normes harmonisées de qualité de service et de méthodes de mesure communes afin de pouvoir évaluer la convergence de la qualité de service à l'échelle de la Communauté;
- (32) considérant que les normes de qualité nationales doivent être fixées par les États membres conformément aux normes de qualité communautaires; que les normes de qualité pour les services transfrontières intracommunautaires — qui exigent l'intervention combinée d'au moins deux prestataires du service universel de deux États membres différents — doivent être définies à l'échelon communautaire;
- (33) considérant que le respect de ces normes doit être vérifié régulièrement de façon indépendante et sur une base harmonisée, que les utilisateurs doivent avoir le droit d'être informés des résultats de ces vérifications et que les États membres devraient veiller à ce que des mesures correctives soient prises lorsque ces résultats montrent que les normes de qualité ne sont pas respectées;
- (34) considérant que la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs⁽¹⁾, s'applique aux opérateurs postaux;
- (35) considérant que l'amélioration nécessaire de la qualité de service exige que les litiges éventuels soient réglés rapidement et efficacement; que, en complément des voies de recours ouvertes par le droit national et par le droit communautaire, il y a lieu de prévoir une procédure traitant les réclamations; que cette procédure devrait être transparente, simple et peu onéreuse et faire intervenir toutes les parties intéressées;
- (36) considérant que, pour améliorer l'interconnexion des réseaux postaux et dans l'intérêt des utilisateurs, il faut encourager la normalisation technique; que la normalisation technique est indispensable pour promouvoir l'interopérabilité entre les réseaux nationaux et pour obtenir un service universel communautaire efficace;
- (37) considérant que les lignes directrices en matière d'harmonisation européenne prévoient de confier les travaux spécialisés de normalisation technique au Comité européen de normalisation;

⁽¹⁾ JO n° L 95 du 21. 4. 1993, p. 29.

- (38) considérant qu'un comité devrait être institué pour assister la Commission dans la mise en œuvre de la présente directive, notamment en ce qui concerne les travaux futurs pour développer les mesures relatives à la qualité du service transfrontière communautaire et la normalisation technique;
- (39) considérant qu'il importe, pour le bon fonctionnement du service universel ainsi que pour le jeu d'une concurrence non faussée dans le secteur non réservé, de séparer l'organe de réglementation, d'une part, et l'opérateur, d'autre part; qu'aucun opérateur postal ne doit être à la fois juge et partie; qu'il appartient à l'État membre de définir le statut d'une ou de plusieurs autorités réglementaires nationales qui peuvent être une autorité publique ou une entité indépendante désignée à cet effet;
- (40) considérant que les effets des conditions harmonisées sur le fonctionnement du marché intérieur des services postaux devront donner lieu à une évaluation; que, dès lors, la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive, y compris une information appropriée sur les développements dans le secteur, notamment ceux concernant les aspects économiques, sociaux, de l'emploi et de la technologie ainsi que la qualité du service trois ans après la date de son entrée en vigueur et en tout état de cause le 31 décembre 2000 au plus tard;
- (41) considérant que la présente directive n'affecte pas l'application des règles du traité, et notamment de ses règles concernant la concurrence et la libre prestation de services;
- (42) considérant que rien n'empêche les États membres de maintenir ou d'introduire pour le secteur postal des mesures plus libérales que celles prévues par la présente directive ni, au cas où la présente directive deviendrait caduque, de maintenir les mesures qu'ils ont prises pour la mettre en œuvre, pour autant que, dans chaque cas, ces mesures soient compatibles avec le traité;
- (43) considérant qu'il convient que la présente directive s'applique jusqu'au 31 décembre 2004, sauf décision contraire du Parlement européen et du Conseil prise sur la base d'une proposition de la Commission;
- (44) considérant que la présente directive ne s'applique pas aux activités qui ne relèvent pas de la législation communautaire, telles que celles visées aux titres V et VI du traité sur l'Union européenne, et, en tout état de cause, aux activités concernant la sécurité publique, la défense, la sécurité de l'État (y compris la prospérité économique de l'État lorsque les activités touchent à la sécurité de l'État), ainsi qu'aux activités de l'État dans les domaines du droit pénal;
- (45) considérant que la présente directive ne fait pas obstacle, en ce qui concerne les entreprises qui ne

sont pas établies dans la Communauté, à l'adoption de mesures conformes à la fois au droit communautaire et aux obligations internationales existantes visant à assurer aux ressortissants des États membres l'équivalence de traitement dans les pays tiers; que les entreprises de la Communauté doivent bénéficier, dans les pays tiers, d'un traitement et d'un accès effectif comparables au traitement et à l'accès au marché que le cadre communautaire réserve aux ressortissants des pays concernés,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE 1

Objectif et champ d'application

Article premier

La présente directive établit des règles communes concernant:

- la prestation d'un service postal universel au sein de la Communauté,
- les critères définissant les services susceptibles d'être réservés aux prestataires du service universel et les conditions régissant la prestation des services non réservés,
- les principes tarifaires et la transparence des comptes pour la prestation du service universel,
- la fixation de normes de qualité pour la prestation du service universel et la mise en place d'un système visant à assurer le respect de ces normes,
- l'harmonisation des normes techniques,
- la création d'autorités réglementaires nationales indépendantes.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «services postaux»: des services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux;
- 2) «réseau postal public»: l'ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature mis en œuvre par le(s) prestataire(s) du service universel, en vue notamment de:
 - la levée des envois postaux couverts par une obligation de service universel aux points d'accès sur l'ensemble du territoire,

- l'acheminement et le traitement de ces envois du point d'accès du réseau postal jusqu'au centre de distribution,
 - la distribution à l'adresse indiquée sur l'envoi;
- 3) «point d'accès»: les installations physiques, notamment les boîtes aux lettres mises à la disposition du public, soit sur la voie publique, soit dans les locaux du prestataire du service universel, où les envois postaux peuvent être confiés par des clients au réseau postal public;
 - 4) «levée»: l'opération consistant à collecter les envois postaux déposés aux points d'accès;
 - 5) «distribution»: le processus comprenant le tri au centre de distribution et la remise des envois postaux aux destinataires;
 - 6) «envoi postal»: un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire du service universel. Il s'agit, en plus des envois de correspondance, par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale;
 - 7) «envoi de correspondance»: une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, les catalogues, les journaux et les périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance;
 - 8) «publipostage»: une communication consistant uniquement en matériel de publicité ou de *marketing* et contenant un message identique, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro d'identification du destinataire ainsi que d'autres variables qui ne modifient pas la nature du message, qui est envoyée à un nombre significatif de personnes et qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Dans chaque État membre, l'autorité réglementaire nationale interprète l'expression «nombre significatif de personnes» et en publie la définition en conséquence. Les notes, factures, états financiers et autres messages non identiques ne sont pas considérés comme du publipostage. Une communication combinant du publipostage et d'autres envois sous un même conditionnement n'est pas considérée comme du publipostage. Le publipostage comprend le publipostage national et transfrontière;
 - 9) «envoi recommandé»: un service consistant à garantir forfaitairement contre les risques de perte, vol ou détérioration et fournissant à l'expéditeur, le cas échéant à sa demande, une preuve du dépôt de l'envoi postal et/ou de sa remise au destinataire;
 - 10) «envoi à valeur déclarée»: un service consistant à assurer l'envoi postal à concurrence de la valeur déclarée par l'expéditeur en cas de perte, de vol ou de détérioration;
 - 11) «courrier transfrontière»: le courrier en provenance ou à destination d'un autre État membre ou d'un pays tiers;
 - 12) «échange de documents»: la fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux *ad hoc* et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service;
 - 13) «prestataire du service universel»: une entité publique ou privée chargée par un État membre d'assurer la totalité ou une partie du service postale universel;
 - 14) «autorisations»: toute autorisation fixant les droits et les obligations spécifiques du secteur postal et permettant à des entreprises de prêter des services postaux et, le cas échéant, d'établir et/ou d'exploiter des réseaux postaux pour la prestation de ces services, sous la forme d'une «autorisation générale» ou d'une «licence individuelle» telles que définies ci-après:
 - par «autorisation générale», on entend une autorisation qui n'impose pas à l'entreprise concernée d'obtenir une décision explicite de l'autorité réglementaire nationale avant d'exercer les droits qui découlent de l'autorisation, que celle-ci soit régie ou non par une «licence par catégorie» ou par le droit commun et que cette réglementation exige ou non des procédures d'enregistrement ou de déclaration;
 - par «licence individuelle», on entend une autorisation qui est octroyée par une autorité réglementaire nationale et qui donne à l'entreprise des droits spécifiques ou soumet les activités de ladite entreprise à des obligations spécifiques complémentaires de l'autorisation générale le cas échéant, lorsque l'entreprise n'est pas habilitée à exercer les droits concernés avant d'avoir reçu la décision de l'autorité réglementaire nationale;
 - 15) «frais terminaux»: la rémunération des prestataires du service universel au titre de la distribution du courrier transfrontière entrant constitué par les envois postaux provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers;
 - 16) «expéditeur»: une personne physique ou morale qui est à l'origine des envois postaux;

- 17) «utilisateur»: toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une prestation de service universel en tant qu'expéditeur ou destinataire;
- 18) «autorité réglementaire nationale»: dans chaque État membre, l'organe ou les organes auxquels l'État membre confie, entre autres, les fonctions réglementaires relevant de la présente directive;
- 19) «exigences essentielles»: les raisons générales de nature non économique qui peuvent amener un État membre à imposer des conditions pour la prestation de services postaux. Ces raisons sont la confidentialité de la correspondance, la sécurité du réseau en ce qui concerne le transport de matières dangereuses et, dans les cas justifiés, la protection des données, la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire.

La protection des données peut comprendre la protection des données à caractère personnel, la confidentialité des informations transmises ou stockées, ainsi que la protection de la vie privée.

CHAPITRE 2

Service universel

Article 3

1. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs jouissent du droit à un service universel qui correspond à une offre de services postaux de qualité déterminée fournis de manière permanente en tout point du territoire à des prix abordables pour tous les utilisateurs.
2. À cet effet, les États membres prennent des mesures pour que la densité des points de contact et d'accès tienne compte des besoins des utilisateurs.
3. Ils prennent des mesures pour que le(s) prestataire(s) du service universel garantisse(nt) tous les jours ouvrables et pas moins de cinq jours par semaine, sauf circonstances ou conditions géographiques jugées exceptionnelles par les autorités réglementaires nationales, au minimum:
 - une levée,
 - une distribution au domicile de chaque personne physique ou morale ou, par dérogation, dans des conditions déterminées par l'autorité réglementaire nationale, dans des installations appropriées.
4. Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour que le service universel comprenne au minimum les prestations suivantes:
 - la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à deux kilogrammes,

- la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à dix kilogrammes,
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée.

5. Les autorités réglementaires nationales peuvent relever la limite de poids de la couverture du service universel pour les colis postaux jusqu'à un poids ne dépassant pas vingt kilogrammes et peuvent fixer des régimes spéciaux pour la distribution à domicile de ces colis.

Nonobstant la limite de poids fixée par un État membre donné pour la couverture du service universel pour les colis postaux, les États membres veillent à ce que les colis postaux reçus d'autres États membres et pesant jusqu'à vingt kilogrammes soient distribués sur leur territoire.

6. Les dimensions minimales et maximales des envois postaux visés sont celles fixées dans la convention et l'arrangement concernant les colis postaux adoptés par l'Union postale universelle.

7. Le service universel tel que défini au présent article comprend aussi bien les services nationaux que les services transfrontières.

Article 4

Chaque État membre désigne, selon les procédures qu'il juge appropriées, un ou plusieurs opérateurs postaux chargés de la prestation du service universel et informe la Commission de l'opérateur (des opérateurs) retenu(s). Chaque État membre détermine, dans le respect du droit communautaire, les obligations et droits assignés au(x) prestataire(s) du service universel et les publie.

Article 5

1. Chaque État membre prend des mesures pour que la prestation du service universel soit garantie et réponde aux exigences suivantes:

- offrir un service garantissant le respect des exigences essentielles,
- offrir aux utilisateurs se trouvant dans des conditions comparables un service identique,
- être disponible sans discrimination, sous quelque forme que ce soit, notamment pour des raisons d'ordre politique, religieux ou idéologique,
- ne pas être interrompue ou arrêtée, sauf cas de force majeure,
- évoluer en fonction de l'environnement technique, économique et social ainsi que des besoins des utilisateurs.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle aux mesures que les États membres prennent en fonction d'exigences touchant à l'intérêt public reconnues

par le traité, notamment aux articles 36 et 56, qui concernent en particulier la moralité publique, la sécurité publique, y compris les enquêtes judiciaires, et l'ordre public.

Article 6

Les États membres prennent des mesures pour que le(s) prestataire(s) du service universel fournisse(nt) régulièrement aux utilisateurs des informations suffisamment précises et actualisées sur les caractéristiques du service universel offert, en particulier pour ce qui est des conditions générales d'accès à ce service, des prix et du niveau des normes de qualité. Ces informations sont publiées de façon appropriée.

Les États membres communiquent à la Commission, dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les modalités selon lesquelles les informations à publier en application du premier alinéa sont fournies. Toute modification ultérieure doit être communiquée à la Commission dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 3

Harmonisation des services susceptibles d'être réservés

Article 7

1. Dans la mesure où cela est nécessaire au maintien du service universel, les services susceptibles d'être réservés par chaque État membre au(x) prestataire(s) du service universel sont la levée, le tri, le transport et la distribution des envois de correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, dont le prix est inférieur à cinq fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide, lorsqu'elle existe, pour autant que leur poids soit inférieur à 350 grammes.

2. Dans la mesure où cela est nécessaire au maintien du service universel, le courrier transfrontière et le publi-postage peuvent continuer d'être réservés dans les limites de prix et de poids fixées au paragraphe 1.

3. À titre de mesure complémentaire en vue de l'achèvement du marché intérieur des services postaux, le Parlement européen et le Conseil décident, au plus tard le 1^{er} janvier 2000 et sans préjudice de la compétence de la Commission, de la poursuite de la libéralisation progressive et contrôlée du marché des services postaux, notamment en vue de la libéralisation du courrier transfrontière et du publi-postage, ainsi que d'un nouveau réexamen des limites de prix et de poids, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2003, en tenant compte de l'évolution notamment économique, sociale et technologique qui aura lieu d'ici là et en tenant également compte de l'équilibre financier du/des prestataire(s) du service universel, en vue de poursuivre les objectifs de la présente directive.

Ces décisions se fondent sur une proposition de la Commission présentée avant la fin de l'année 1998, à la suite d'un réexamen du secteur. À la demande de la Commission, les États membres fournissent toute information nécessaire pour mener à bien ce réexamen.

4. Les échanges de documents ne sont pas susceptibles d'être réservés.

Article 8

Les dispositions de l'article 7 ne portent pas atteinte au droit des États membres d'organiser, conformément à leur législation nationale, le placement de boîtes aux lettres sur la voie publique, l'émission de timbres-poste et le service d'envois recommandés utilisé dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.

CHAPITRE 4

Conditions régissant la prestation des services non réservés et l'accès au réseau

Article 9

1. Pour ce qui est des services non réservés qui ne relèvent pas du service universel au sens de l'article 3, les États membres peuvent introduire des autorisations générales dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le respect des exigences essentielles.

2. Pour ce qui est des services non réservés qui relèvent du service universel au sens de l'article 3, les États membres peuvent introduire des procédures d'autorisation, y compris des licences individuelles, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le respect des exigences essentielles et sauvegarder le service universel.

L'octroi d'autorisations peut:

- le cas échéant, être subordonné à des obligations de service universel,
- si nécessaire, être assorti d'exigences concernant la qualité, la disponibilité et la réalisation des services correspondants,
- être subordonné à l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits exclusifs ou spéciaux octroyés au(x) prestataire(s) du service universel pour les services postaux réservés en vertu de l'article 7 paragraphes 1 et 2.

3. Les procédures visées aux paragraphes 1 et 2 doivent être transparentes, non discriminatoires, proportionnées et fondées sur des critères objectifs. Les États membres doivent veiller à ce que les raisons pour lesquelles une autorisation est refusée entièrement ou partiellement soient communiquées au demandeur et ils doivent établir une procédure de recours.

4. Afin d'assurer la sauvegarde du service universel, lorsqu'un État membre détermine que les obligations de service universel, telles que prévues par la présente directive, constituent une charge financière inéquitable pour le prestataire du service universel, il peut établir un fonds de compensation administré à cet effet par une entité indépendante du (des) bénéficiaire(s). Dans ce cas, il peut subordonner l'octroi des autorisations à l'obligation de contribuer financièrement à ce fonds. L'État membre doit veiller à ce que les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité soient respectés lors de l'établissement du fonds de compensation et de la fixation du niveau des contributions financières. Seuls les services visés à l'article 3 peuvent faire l'objet d'un financement de ce type.

5. Les États membres peuvent prévoir un système d'identification du publipostage permettant de contrôler ces services lorsqu'ils seront libéralisés.

Article 10

1. Le Parlement européen et le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et sur la base de l'article 57 paragraphe 2, de l'article 66 et de l'article 100 A du traité, arrêtent les mesures nécessaires en vue de l'harmonisation des procédures visées à l'article 9 pour l'offre commerciale au public de services postaux non réservés.

2. Les mesures d'harmonisation visées au paragraphe 1 concernent notamment les critères que doit respecter l'opérateur postal, les procédures qu'il doit suivre, les modalités de publication de ces critères et procédures ainsi que les procédures de recours.

Article 11

Le Parlement européen et le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et sur la base de l'article 57 paragraphe 2, de l'article 66 et de l'article 100 A du traité, arrêtent les mesures d'harmonisation nécessaires pour assurer aux utilisateurs et au(x) prestataire(s) du service universel un accès au réseau postal public dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

CHAPITRE 5

Principes tarifaires et transparence des comptes

Article 12

Les États membres prennent des mesures pour que les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel soient conformes aux principes suivants:

- les prix doivent être abordables et doivent être tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts,
- les prix doivent être orientés sur les coûts; les États membres peuvent décider qu'un tarif unique est appliqué sur l'ensemble de leur territoire national,
- les tarifs doivent être transparents et non discriminatoires.

Article 13

1. Afin de garantir la prestation transfrontière du service universel, les États membres encouragent leurs prestataires du service universel à faire en sorte que leurs accords sur les frais terminaux pour le courrier transfrontière intracommunautaire respectent les principes suivants:

- les frais terminaux sont fixés en fonction des coûts de traitement et de distribution du courrier transfrontière entrant,
- les niveaux de rémunération tiennent compte de la qualité du service atteinte,
- les frais terminaux sont transparents et non discriminatoires.

2. L'application de ces principes peut comporter des dispositions transitoires destinées à éviter des perturbations indues sur les marchés des services postaux ou des répercussions défavorables pour les opérateurs économiques, à condition qu'il y ait un accord entre les opérateurs d'origine et de destination; les dispositions de ce type se limitent cependant au minimum nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Article 14

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la comptabilité des prestataires du service universel réponde aux dispositions du présent article.

2. Les prestataires du service universel tiennent dans leur comptabilité interne des comptes séparés au moins pour chacun des services compris dans le secteur réservé, d'une part, et pour les services non réservés, d'autre part. Les comptes relatifs aux services non réservés doivent établir une nette distinction entre les services qui font partie du service universel et ceux qui n'en font pas partie. Cette comptabilité interne se fonde sur l'application cohérente des principes de la comptabilité analytique, qui peuvent être objectivement justifiés.

3. Sans préjudice du paragraphe 4, la comptabilité visée au paragraphe 2 répartit les coûts entre tous les services réservés et les services non réservés de la façon suivante:

- a) les coûts qui peuvent être directement affectés à un service particulier le sont;
- b) les coûts communs, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être directement affectés à un service particulier, sont répartis comme suit:
- i) chaque fois que cela est possible, les coûts communs sont répartis sur la base d'une analyse directe de l'origine des coûts eux-mêmes;
 - ii) lorsqu'une analyse directe n'est pas possible, les catégories de coûts communs sont affectées sur la base d'un rapport indirect à une autre catégorie de coûts ou à un autre groupe de catégories de coûts pour lesquels une affectation ou imputation directe est possible; le rapport indirect est fondé sur des structures de coût comparables;
 - iii) lorsqu'il n'y a pas moyen de procéder à une imputation directe ou indirecte, la catégorie de coûts est imputée sur la base d'un facteur de répartition général calculé en établissant le rapport entre, d'une part, toutes les dépenses directement ou indirectement affectées ou imputées à chacun des services réservés et, d'autre part, toutes les dépenses directement ou indirectement affectées ou imputées aux autres services.

4. D'autres systèmes de comptabilité analytique ne peuvent être appliqués que s'ils sont compatibles avec les dispositions du paragraphe 2 et s'ils ont été approuvés par l'autorité réglementaire nationale. La Commission est informée avant l'application de ces autres systèmes.

5. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que la conformité avec l'un des systèmes de comptabilité analytique décrit aux paragraphes 3 ou 4 soit vérifiée par un organe compétent indépendant du prestataire du service universel. Les États membres veillent à ce qu'une déclaration de conformité soit publiée périodiquement.

6. L'autorité réglementaire nationale tient à disposition des informations suffisamment détaillées sur les systèmes de comptabilité analytique appliqués par un prestataire du service universel et fournit ces informations à la Commission à sa demande.

7. Sur demande, les informations comptables détaillées découlant de ces systèmes sont fournies à l'autorité réglementaire nationale et à la Commission de manière confidentielle.

8. Lorsqu'un État membre n'a réservé aucun des services susceptibles de l'être en application de l'article 7 et qu'il n'a pas établi de fonds de compensation pour la prestation du service universel comme le permet l'article 9 paragraphe 4 et si l'autorité réglementaire nationale est convaincue qu'aucun des prestataires du service universel désignés de cet État membre ne reçoit d'aide publique sous une forme déguisée ou autrement, l'autorité réglementaire nationale peut décider de ne pas appliquer les exigences des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article. L'autorité réglementaire nationale informe la Commission de ces décisions.

Article 15

Les comptes financiers de tous les prestataires du service universel sont établis, soumis à la vérification d'un commissaire aux comptes indépendant et publiés conformément à la législation nationale et communautaire applicable aux entreprises commerciales.

CHAPITRE 6

Qualité des services

Article 16

Les États membres veillent à ce que des normes en matière de qualité du service soient fixés et publiés pour le service universel en vue d'assurer un service postal de bonne qualité.

Les normes de qualité visent en particulier les délais d'acheminement ainsi que la régularité et la fiabilité des services.

Ces normes sont fixées par:

- les États membres pour les services nationaux,
- le Parlement européen et le Conseil pour les services transfrontières intracommunautaires (voir annexe). L'adaptation future de ces normes au progrès technique ou à l'évolution du marché s'effectuera selon la procédure prévue à l'article 21.

Un contrôle indépendant des performances en matière de qualité est effectué au moins une fois par an par des organismes n'ayant aucun lien avec les prestataires du service universel, dans des conditions normalisées qui seront fixées selon la procédure prévue à l'article 21. Les résultats du contrôle font l'objet de rapports qui sont publiés au moins une fois par an.

Article 17

Les États membres fixent des normes de qualité pour le courrier national et s'assurent que celles-ci sont compatibles avec les normes fixées pour les services transfrontières intracommunautaires.

Les États membres notifient leurs normes de qualité relatives aux services nationaux à la Commission, qui les publie de la même manière que celles relatives aux services transfrontières intracommunautaires visées à l'article 18.

Les autorités réglementaires nationales veillent à ce qu'un contrôle indépendant des performances en matière de qualité soit effectué conformément aux dispositions de l'article 16 quatrième alinéa, que les résultats en soient justifiés et que des mesures correctrices soient prises au besoin.

Article 18

1. Conformément aux dispositions de l'article 16, des normes de qualité pour les services transfrontières intra-communautaires sont fixées à l'annexe.

2. Lorsque des conditions exceptionnelles liées à l'infrastructure ou à la géographie l'exigent, les autorités réglementaires nationales peuvent consentir des dérogations aux normes de qualité prévues à l'annexe. Lorsque les autorités réglementaires nationales arrêtent des dérogations à ce titre, elles en informent immédiatement la Commission. La Commission présente chaque année, pour information, au comité institué en vertu de l'article 21 un rapport sur les notifications qui lui sont parvenues au cours des douze derniers mois.

3. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les adaptations apportées aux normes de qualité pour les services transfrontières intra-communautaires, et prend des mesures pour garantir le contrôle indépendant périodique ainsi que la publication des performances en matière de qualité, attestant le respect de ces normes et les progrès accomplis. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que des mesures correctrices soient prises au besoin.

Article 19

Les États membres veillent à ce que des procédures transparentes, simples et peu onéreuses soient mises en place pour le traitement des réclamations des utilisateurs, notamment en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non-respect des normes de qualité du service.

Les États membres adoptent des mesures pour garantir que ces procédures permettent de régler les litiges équitablement et rapidement en prévoyant, lorsque cela se justifie, un système de remboursement et/ou de dédommagement.

Sans préjudice des autres possibilités de recours prévues par les législations nationale et communautaire, les États membres veillent à ce que les utilisateurs, agissant individuellement ou, lorsque le droit national le prévoit, en liaison avec les organisations représentant les intérêts des utilisateurs et/ou des consommateurs, puissent soumettre à l'autorité nationale compétente les cas où les réclamations des utilisateurs auprès du prestataire du service universel n'ont pas abouti d'une façon satisfaisante.

Conformément à l'article 16, les États membres veillent à ce que les prestataires du service universel publient, avec le rapport annuel sur le contrôle de leurs performances, des informations sur le nombre de réclamations et la façon dont elles ont été traitées.

CHAPITRE 7

Harmonisation des normes techniques

Article 20

L'harmonisation des normes techniques est poursuivie en tenant compte notamment de l'intérêt des utilisateurs.

Le Comité européen de normalisation est chargé de l'élaboration des normes techniques applicables au secteur postal sur la base de mandats qui lui sont confiés conformément aux principes énoncés dans la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques⁽¹⁾.

Ces travaux tiennent compte des mesures d'harmonisation arrêtées au niveau international, en particulier dans le cadre de l'Union postale universelle.

Les normes applicables sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* une fois par an.

Les États membres veillent à ce que les prestataires du service universel fassent référence aux normes publiées au *Journal officiel* lorsque cela s'avère nécessaire aux intérêts des utilisateurs et en particulier lorsqu'ils fournissent les informations visées à l'article 6.

Le comité visé à l'article 21 est informé de l'état d'avancement des travaux au sein du Comité européen de normalisation ainsi que des progrès réalisés dans ce domaine par cet organisme.

CHAPITRE 8

Le Comité

Article 21

La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission. Le comité arrête son règlement intérieur.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/139/CE de la Commission (JO n° L 32 du 10. 2. 1996, p. 31).

traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

CHAPITRE 9

Autorité réglementaire nationale

Article 22

Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorité(s) réglementaire(s) nationale(s) pour le secteur postal, juridiquement distincte(s) et fonctionnellement indépendante(s) des opérateurs postaux.

Les États membres notifient à la Commission les autorités réglementaires nationales qu'ils ont désignées pour accomplir les tâches découlant de la présente directive.

Les autorités réglementaires nationales ont en particulier pour tâche d'assurer le respect des obligations découlant de la présente directive. Elles peuvent également être chargées d'assurer le respect des règles de concurrence dans le secteur postal.

CHAPITRE 10

Dispositions finales

Article 23

Sans préjudice de l'article 7 paragraphe 3, trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, et en tout état de cause le 31 décembre 2000 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, comprenant notamment les informations utiles sur

l'évolution du secteur, en particulier sous les aspects économiques, sociaux et technologiques et en ce qui concerne l'emploi ainsi que sur la qualité du service.

Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions au Parlement européen et au Conseil.

Article 24

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard douze mois après la date de son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées de cette référence lors de leur publication officielle.

Article 25

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 26

1. La présente directive n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'introduire des mesures plus libérales que celles prévues par la présente directive. De telles mesures doivent être compatibles avec le traité.

2. Dans le cas où la présente directive devient caduque, les mesures prises par les États membres pour la mettre en œuvre peuvent être maintenues, dans la mesure où elles sont compatibles avec le traité.

Article 27

Les dispositions de la présente directive, à l'exception de l'article 26, s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2004, sauf disposition contraire de l'article 7 paragraphe 3.

Article 28

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ...

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

Normes de qualité pour le courrier transfrontière intracommunautaire

Les normes de qualité pour le courrier transfrontière intracommunautaire dans chaque pays doivent être définies par rapport à la durée d'acheminement des envois de la catégorie normalisée la plus rapide, calculée de bout en bout⁽¹⁾ selon la formule «J + n, J» représentant la date de dépôt⁽²⁾ et «n» le nombre de jours ouvrables qui s'écoulent entre cette date et celle de la remise au destinataire.

Normes de qualité pour le courrier transfrontière intracommunautaire	
Durée	Objectif
J + 3	85 % des envois
J + 5	97 % des envois

Les normes doivent être atteintes non seulement pour l'ensemble des flux dans le cadre global du trafic intracommunautaire, mais également pour chaque flux bilatéral entre deux États membres.

⁽¹⁾ Le temps d'acheminement calculé de bout en bout est celui qui s'écoule entre le point d'accès au réseau et le point de remise au destinataire.

⁽²⁾ La date de dépôt à prendre en compte est la date du jour même du dépôt de l'envoi, si le dépôt a lieu avant la dernière levée indiquée pour le point d'accès au réseau en question. Quand le dépôt s'effectue après cette heure limite, la date de dépôt à prendre en considération est celle du jour de levée suivant.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. La Commission a présenté le 22 novembre 1995 une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, fondée sur l'article 57 paragraphe 2, l'article 66 et l'article 100 A du traité, concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et pour l'amélioration de la qualité du service.
2. Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 9 mai 1996.

Le Comité économique et social a rendu son avis le 28 mars 1996 et le Comité des régions, le 13 juin 1996.

À la suite de l'avis du Parlement européen, la Commission a présenté une proposition modifiée le 31 juillet 1996.
3. Le 29 avril 1997 le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 B du traité.

II. OBJECTIF

La proposition de la Commission constitue la première étape d'une politique visant à l'achèvement du marché intérieur et au développement des services postaux communautaires. À ce titre, la proposition vise à introduire des dispositions harmonisées concernant le service universel et les services postaux susceptibles d'être réservés aux prestataires du service universel ainsi que l'amélioration de la qualité de service, la promotion de la normalisation et certaines questions connexes.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

1. Observations générales

De manière générale, le Conseil a fait siens dans sa position commune, l'objectif et le champ d'application proposés par la Commission pour cette directive (article 1^{er} de la proposition). S'agissant des dispositions centrales relatives à l'évolution du secteur réservé, le Conseil qui partage les préoccupations exprimées par le Parlement européen dans plusieurs de ses amendements, a préféré retenir une démarche plus prudente que celle envisagée par la Commission. À ce titre, il s'est efforcé de concilier, dans l'esprit de sa résolution du 7 février 1994, la promotion de la libéralisation graduelle et maîtrisée du secteur postal avec la garantie de la fourniture durable du service universel. Il a par ailleurs estimé souhaitable d'élargir ou de préciser certaines dispositions importantes destinées à établir le cadre nécessaire à l'évolution du secteur postal, en particulier celles relatives aux principes tarifaires, à la transparence des comptes et aux conditions d'octroi des services non réservés.

Lorsqu'il a été conduit à apporter des changements à la proposition de la Commission ainsi que dans son attitude à l'égard des amendements du Parlement européen, le Conseil a également été animé par les préoccupations suivantes:

- préciser la portée de certaines dispositions,
- introduire davantage de souplesse pour les États membres afin de tenir compte de la diversité des situations nationales,
- clarifier et simplifier la rédaction de la directive.

S'agissant des amendements du Parlement européen, le Conseil a fait sienne dans nombre de cas, la position de la Commission telle qu'exprimée dans sa proposition modifiée.

2. Observations spécifiques

(Sauf indication contraire, les références sont faites au texte de la position commune)

- i) Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le Conseil a apporté dans sa position commune les principales modifications suivantes à la proposition de la Commission, auxquelles cette dernière a pu se rallier.

Définitions (article 2)

De manière générale, les définitions ont été ajustées pour tenir compte des travaux du Comité européen des réglementateurs postaux (CERP) intervenus au sein de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT). Certaines définitions ont par ailleurs été ajoutées ou supprimées dans un souci de cohérence avec le texte de la directive. Parmi les changements les plus significatifs, il convient de noter l'ajout des définitions relatives aux « autorisations » et aux « exigences essentielles », ainsi que les développements apportés à la définition du « publipostage ».

Portée du service universel (article 3)

Afin de tenir compte de situations nationales différentes, le Conseil a souhaité introduire dans cet article une certaine souplesse par rapport à la proposition de la Commission, en particulier en ce qui concerne:

- l'appréciation par les autorités réglementaires nationales des dérogations qui peuvent être apportées à la fréquence des prestations et à la distribution à domicile;
- la fixation à dix kilogrammes pour les colis, sans préjudice de la possibilité pour les autorités réglementaires nationales de porter la limite à 20 kilogrammes, étant entendu que le service universel de tels colis devrait également être assuré dans les relations intracommunautaires.

Il est par ailleurs à souligner d'une part que la couverture des opérations de tri postal est désormais mentionnée expressément et d'autre part que la référence faite, dans l'article 7 de la proposition de la Commission, à l'exigence d'une permanence pour le service universel figure à présent dans l'article 3 et dans l'article 5 de la position commune.

Exigences pour les prestations du service universel (article 5)

À travers la nouvelle définition des « exigences essentielles », les exigences requises en la matière ont été élargies à la sécurité du réseau, à la protection des données (dans l'esprit de l'amendement 38 du Parlement européen), à l'environnement et à l'aménagement du territoire. La possibilité pour les États membres d'invoquer d'autres exigences touchant à l'intérêt public, reconnues par le traité, en particulier ses articles 36 et 56, fait par ailleurs l'objet d'un nouveau paragraphe 2.

Harmonisation des services susceptibles d'être réservés (articles 7 et 8)

En règle générale et en ce qui concerne ces dispositions centrales de la directive, le Conseil s'est écarté de la proposition de la Commission et a fait siennes, bien que sous une rédaction différente, les préoccupations exprimées par le Parlement européen notamment dans sa série d'amendements 16, 17, 18, 19, 20, 28, 40 et 54. Au terme du compromis politique auquel le Conseil est parvenu, l'article 7 prévoit notamment la possibilité de réserver le courrier transfrontalier et le publipostage, étant entendu que le Parlement européen et le Conseil seraient appelés à décider avant le 1^{er} janvier 2000, en codécision et sur la base d'une proposition à présenter par la Commission avant la fin de 1998, de la poursuite de la libéralisation progressive et contrôlée du marché postal. Cette décision qui tiendrait compte de l'évolution économique, sociale et technologique viserait à la libéralisation du courrier transfrontalier et du publipostage ainsi qu'au réexamen des limites de prix et de poids et prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2003. L'article clarifie par ailleurs que l'échange de documents n'est pas un service réservable.

De plus, afin notamment de tenir compte des exigences de l'action publique et de l'incidence des limites de prix figurant à l'article 7, le Conseil a repris dans l'article 8 un des éléments essentiels de l'amendement 41 du Parlement européen en précisant que les États membres peuvent également organiser le service des envois recommandés utilisés dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.

Prestation des services non réservés (article 9)

En combinaison avec la définition des « autorisations » introduite à l'article 2 de la position commune, le Conseil a estimé qu'il convenait de distinguer dans cet article les services relevant ou non du service universel, étant entendu que le régime d'autorisation le plus contraignant ne peut être envisagé par les États membres que dans le premier cas. Un lien très clair est par ailleurs établi avec le respect des exigences essentielles et le principe de proportionnalité a été ajouté aux exigences que doivent respecter les procédures.

Frais terminaux (article 13)

De manière générale, le texte de la position commune est plus élaboré que l'article 14 de la proposition de la Commission, notamment en ce qui concerne les principes que doivent respecter les accords sur les frais terminaux passés par les prestataires du service universel. Le Conseil n'est néanmoins pas allé aussi loin que le Parlement européen dans son amendement 81, pour les raisons développées par la Commission, à savoir principalement la nécessité de tenir compte de la responsabilité des opérateurs en matière de systèmes tarifaires et du fait que les tarifs ne sont pas orientés vers les coûts dans certains États membres.

Transparence des comptes (articles 14 et 15)

Deux préoccupations sont à la base de la rédaction retenue par le Conseil pour ces articles. Le Conseil a d'une part estimé qu'il convenait de prévoir des dispositions plus détaillées en matière de comptabilité analytique afin de suivre l'évolution des différents services postaux de l'opérateur du service universel et de pouvoir ainsi mieux assurer la nécessaire évolution du secteur postal. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil a d'autre part considéré qu'il n'était pas nécessaire d'aller au-delà des règles communautaires et nationales de droit commun applicables aux comptes des sociétés commerciales, en imposant une séparation du bilan et du compte de pertes et profits respectivement pour les services réservés et non réservés, comme envisagé par la proposition de la Commission.

Normes de qualité pour les services transfrontières (articles 16 et 18)

Dans l'article 16, le Conseil a considéré que la fixation initiale de telles normes devait relever du législateur et non de la Commission, cette dernière se voyant néanmoins confier avec l'assistance du comité visé à l'article 21 l'adaptation de ces normes au progrès technique ou à l'évolution du marché. À titre de norme initiale et afin de tenir des différences de situation dans la Communauté, il a prévu en annexe à la position commune des normes légèrement moins exigeantes que les normes provisoires figurant dans l'article 18 de la proposition de la Commission. Il a par ailleurs estimé que la possibilité de dérogations devait pouvoir être envisagée dans certaines circonstances exceptionnelles et que la Commission devait alors en être informée. En outre, il a été ajouté au texte de l'article 18 que les autorités réglementaires nationales doivent prendre les mesures correctrices qui s'imposeraient.

Normes de qualité pour le courrier national (articles 16 et 17)

Le Conseil a confirmé la proposition de la Commission de laisser les États membres fixer ces normes mais il n'a pas retenu l'idée d'inscrire dans la directive des objectifs chiffrés de qualité. Il a estimé que la promotion d'une amélioration de la qualité serait assurée de manière tout à fait satisfaisante d'une part par l'exigence de cohérence avec les normes fixés pour les services transfrontières intracommunautai-

res et d'autre part par l'introduction à l'article 17 d'une disposition nouvelle selon laquelle ces normes seraient publiées au plan communautaire par la Commission.

Règlement des litiges et compensations (article 19)

S'agissant de la mise en place d'un système de remboursement et/ou de dédommagement et tout en partageant l'objectif poursuivi par la Commission dans sa proposition, le Conseil a souhaité, dans l'esprit d'une partie de l'amendement 50 du Parlement européen, laisser une certaine souplesse aux États membres en leur demandant de prévoir un tel système lorsque cela se justifie.

Comité (article 21)

Compte tenu des compétences d'exécution conférées à la Commission par la présente directive, le Conseil a estimé plus approprié de remplacer le comité consultatif prévu par la Commission par un comité fonctionnant selon une procédure de type IIIa.

Autorité réglementaire nationale (article 22)

Compte tenu des nombreuses informations que les autorités réglementaires nationales doivent déjà fournir à la Commission, en particulier au titre des articles 6, 14, 17, 18 et 22, le Conseil a estimé que, dans un souci d'alléger les tâches administratives incombant à ces autorités, il n'était pas approprié de maintenir dans cet article l'exigence d'un rapport annuel.

Réexamen (article 23)

Étant donné l'expertise disponible au sein des services de la Commission et auprès des autorités réglementaires nationales et compte tenu du comité prévu à l'article 21, le Conseil n'a pas estimé nécessaire de créer un observatoire d'experts pour suivre l'évolution du secteur, comme proposé par la Commission.

- ii) S'agissant des amendements proposés par le Parlement européen, le Conseil a suivi dans nombre de cas la position de la Commission figurant dans sa proposition modifiée:
- en reprenant dans sa position commune (parfois avec certaines modifications rédactionnelles):
 - en totalité, les amendements 4, 9, 13, 21 et 57,
 - en partie, l'amendement 1,
 - dans leur principe, les amendements 15, 38, 39 (la Commission ayant quant à elle repris ce dernier amendement en totalité) et 41 (deuxième partie),
 - en ne reprenant pas les amendements 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 22, 23 (deuxième partie), 24, 25, 29, 32, 33, 36, 37 (première et troisième parties), 42, 43, 44, 45, 47, 50, 51, 52, 53, 58 et 81.
- iii) Le Conseil en revanche n'a pas été en mesure de suivre la position de la Commission telle qu'exprimée dans sa proposition modifiée en ce qui concerne les amendements suivants proposés par le Parlement européen.

Amendements repris par le Conseil mais non par la Commission

À la différence de la Commission, le Conseil a repris dans sa position commune:

- en totalité, l'amendement 34 (avec une formulation légèrement différente),
- en partie, les amendements 23 (première partie), 35 et 41 (première partie),
- dans leur principe, les amendements 26, 31 et 49,
- de manière implicite la série d'amendements relatifs aux services réservés et au calendrier de la libéralisation, à savoir les amendements 16, 17, 18, 19, 20, 28, 40, 54 du Parlement européen [voir au point i) les commentaires relatifs à l'article 7].

Amendements repris par la Commission mais non par le Conseil

Amendement 27 (considérant 37 de la proposition de la Commission)

Le Conseil a estimé que, dans le contexte de cette directive, l'introduction d'une référence à l'étude de la possibilité d'émettre des timbres libellés en «Euro» ne s'imposait pas.

Amendement 30 (considérant 41 de la proposition de la Commission)

À titre de compromis entre la position du Parlement européen exprimée dans ses amendements 29 et 30, et celle de la Commission, le texte de la position commune prévoit la suppression du considérant 40 et le maintien du considérant 41 de la proposition de la Commission.

Amendement 37 (article 3)

La seconde partie de cet amendement — la seule acceptée par la Commission — est relative aux conditions dans lesquelles les autorités réglementaires nationales peuvent déroger à la fréquence des prestations du service universel mentionnées dans cet article. Le Conseil a estimé quant à lui que le maintien de la distinction des circonstances ou des conditions géographiques exceptionnelles, qui figurait d'ailleurs dans la proposition initiale de la Commission, apportait une précision utile qu'il convenait de conserver.

Amendement 48 (article 17)

Le Conseil n'a pas repris cet amendement pour les raisons mentionnées précédemment au point i), article 17.

Amendements 55 et 56 (article 23)

L'amendement 55 est sans objet dans la position commune compte tenu des modifications relatives à l'article 23 mentionnées ci-dessus, au point i).

Le Conseil, partant du principe que la Commission lors de la rédaction de son rapport ne manquera pas de faire écho aux légitimes préoccupations exprimées par le Parlement européen dans son amendement 56, n'a pas jugé utile de la prescrire par l'ajout d'un nouveau paragraphe.
